

LOI N° 2022 – 21 DU 19 OCTOBRE 2022

modifiant et complétant la loi n° 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2018-34 du 05 octobre 2018.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 octobre 2022 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 2, 11, 14 et 21 de la loi n° 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2018-34 du 05 octobre 2018 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnels civils de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi qu'aux personnels des établissements publics, semi-publics ou privés, à l'exception des agents à qui la loi interdit expressément l'exercice du droit de grève.

En raison des spécificités de leurs missions, les personnels militaires, les personnels paramilitaires, notamment de la police, des douanes, des eaux, forêts et chasse, les personnels des services de santé, les personnels des secteurs d'activités portuaire, aéroportuaire, ferroviaire et fluvial, de l'eau, de l'énergie et des hydrocarbures, ne peuvent exercer le droit de grève.

Les dispositions de l'alinéa 2 du présent article sont également applicables aux agents des entités ou organismes nationaux ou internationaux opérant sur le territoire national et dont les activités concourent à la réalisation des missions des personnels et agents ci-dessus visés, nonobstant les stipulations des conventions d'établissement.

La grève de solidarité est interdite.

Article 11 nouveau : Toute grève qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi est illégale et ses auteurs sont passibles de révocation ou de licenciement de plein droit, sans préjudice des sanctions pénales.

La violation de l'interdiction de grève est punie d'une amende de un (1 000 000) million à cinq (5 000 000) millions de francs CFA et d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans.

Article 14 nouveau : Les personnels de la fonction publique et les agents des établissements publics, semi-publics ou privés à caractère essentiel à qui la loi n'a pas interdit la grève et dont la cessation totale de travail porterait de graves préjudices à la paix, la sécurité, la justice, la santé de la population ou aux finances de l'Etat, sont tenus d'assurer un service minimum en cas de grève.

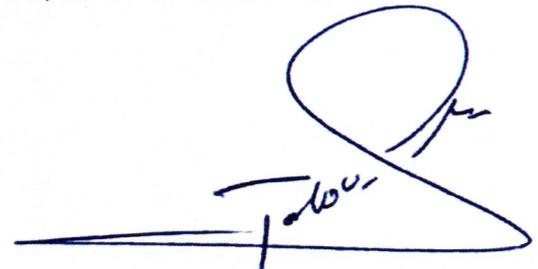
Sont considérés comme tels, les magistrats, les agents des services judiciaires et pénitentiaires et les agents de l'Etat en service dans les juridictions, les régies financières de l'Etat et les télécommunications, exception faite des radios et aux télévisions privées.

Article 21 nouveau : Le refus de la réquisition emporte application des dispositions de l'article 11 de la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

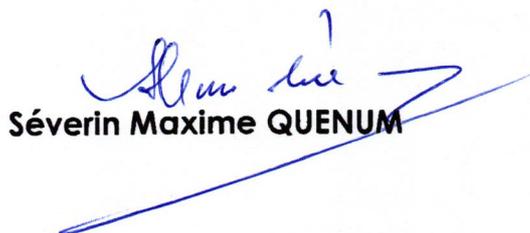
Fait à Cotonou, le 19 octobre 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS